

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 janvier 2014

EGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES - (N° 1663)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 307 (Rect)

présenté par

M. Poisson, Mme Besse, M. Gosselin, M. Le Fur, M. Gandolfi-Scheit, M. Tardy, M. Reiss,
M. Cinieri, Mme Grosskost, M. Moreau, M. Gibbes, M. Hetzel, Mme Louwagie, M. Breton,
M. Lurton, M. Moyne-Bressand et M. Decool

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 22 TER, insérer l'article suivant:**

Le code du travail est ainsi modifié :

1° L'intitulé du chapitre VI du titre III du livre I^{er} de la deuxième partie du code du travail est complété par les mots : « et civiles » ;

2° Après l'article L. 2136-2, est inséré un article L. 2136-3 ainsi rédigé :

« Le fait pour un syndicat professionnel ou une union de syndicats de méconnaître les dispositions relatives à la parité ou à l'égalité entre les femmes et les hommes est puni d'une amende égale à 1 % du montant total cumulé des cotisations et subventions perçues. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une obligation n'est pas une obligation s'il n'existe aucune sanction. Il est donc nécessaire de convaincre les syndicats professionnels ainsi que les unions syndicales de respecter cet objectif constitutionnel de parité et d'égalité afin que les préjugés et les stéréotypes sexistes puissent disparaître de notre société.